



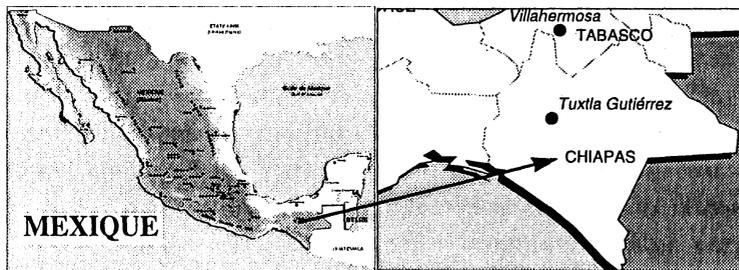
MEXIQUE



D 2080 • Mx7
1-15 juin 1996

Diffusion de l'information sur l'Amérique latine

DIAL • 38, rue du Doyenné - 69005 Lyon - France - Tél. 04 72 77 00 26 - Fax 04 72 40 96 70



MOTS-CLEFS

Peuple autochtone
Culture autochtone
Identité
Pluralisme
Participation
Justice
Réforme constitutionnelle
Éducation

**Accords signés entre
l'ARMÉE ZAPATISTE DE LIBÉRATION NATIONALE (EZLN)
et le GOUVERNEMENT FÉDÉRAL
le 16 février 1996**

"DROITS ET CULTURE INDIGÈNE"

**Document 3.1
(texte intégral)**

Les Documents 1 et 2 des Accords ont été publiés intégralement dans DIAL D 2074 et D 2076

ENGAGEMENT POUR LE CHIAPAS DU GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT, DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET DE L'EZLN CORRESPONDANT AU POINT 1.3 DES RÈGLES DE PROCÉDURE. 16 FÉVRIER 1996.

I. PROPOSITIONS DE RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES DE L'ÉTAT DU CHIAPAS

Les droits indigènes qui seront reconnus dans la Constitution générale de la République devront également figurer

d'une manière explicite dans la Constitution de l'État du Chiapas, dans toute leur amplitude politique, économique, sociale et culturelle.

La nouvelle relation entre les peuples et les communautés indigènes avec l'État exige d'assurer et de garantir de nouveaux droits aux indigènes. Cet objectif implique, outre les réformes constitutionnelles déjà indiquées dans le cadre de la phase actuelle du dialogue, la promotion, devant le Congrès local, de réformes de la

Constitution de l'État du Chiapas ainsi que des lois et des dispositions juridiques qui en découlent.

Une réforme de divers articles de la Constitution locale est donc nécessaire afin que soient garantis et reconnus les droits fondamentaux des peuples indigènes. Nous précisons ci-dessous les axes thématiques des propositions de caractère législatif qui, en même temps que la réforme de la Constitution fédérale, doivent être introduites dans la législation de l'État

du Chiapas.

Cadre constitutionnel de l'autonomie

Il est reconnu le droit à la libre détermination et à l'autonomie des peuples indigènes, en tant que collectivités aux cultures différentes, dotées d'une capacité de décision en ce qui concerne leurs affaires fondamentales dans le cadre de l'État national.

La reconnaissance de l'autonomie des peuples indigènes sera promue en accord avec les additifs et les modifications apportés à la Constitution générale de la République.

Sera également promue la reconnaissance de la composition multiculturelle de l'État du Chiapas qui repose à l'origine sur l'existence de ses peuples indigènes, c'est-à-dire des peuples qui se situent dans une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'irruption européenne, qui maintiennent leur identité propre et la volonté de la préserver à partir d'un territoire et de caractéristiques historiques, culturelles, sociales, politiques, économiques, propres et différenciées.

Dans la formulation du cadre constitutionnel de l'autonomie, on devra établir les caractéristiques de la libre détermination et de l'autonomie qui exprimeront le mieux les situations diverses et légitimes des peuples indigènes.

Que soient reconnus aux peuples indigènes :

a) Le droit à l'usage, à la promotion et au développement de leurs langues et de leurs cultures, ainsi que de leurs coutumes et traditions, tant politiques que sociales, économiques, religieuses et culturelles.

b) Le droit de pratiquer, exercer et développer leurs formes spécifiques d'organisation politique, économique et sociale.

c) Le droit au respect de leurs formes propres et autonomes de gouvernement, dans les communes et les municipalités où ils sont installés. Les élections des autorités indigènes se feront en conformité avec les traditions propres à chaque peuple.

d) Le droit à l'usage et à la jouissance des ressources naturelles de

leurs territoires, tel que défini aux articles 13.2 et 14 de la Convention 169 de l'OIT, au moyen de l'instance administrative qu'ils établiront, à l'exception des ressources des sites stratégiques dont la gestion appartient exclusivement à la nation.

e) La reconnaissance des autorités traditionnelles des communautés et des peuples indigènes par la reconnaissance d'espaces juridictionnels compatibles avec l'ordre juridique existant.

f) Lors de jugements et de procédures où les indigènes sont partie prenante, le droit que soient pris en considération leurs usages, coutumes, systèmes normatifs internes de solution des conflits.

g) Le droit de participer à la formulation des plans, programmes et projets de développement des communautés et municipalités où ils sont établis. Les autorités compétentes réaliseront le transfert d'une manière organisée et progressive des ressources, pour que ce soit eux qui administrent les fonds publics qui leur seront assignés, et pour renforcer la participation indigène dans le gouvernement, la gestion et l'administration en ce qui concerne les différents domaines et niveaux.

h) Le droit de développer leurs schémas et alternatives d'organisation du travail.

Établissement du droit et des mécanismes pour que la femme indigène participe, dans des conditions d'égalité avec l'homme, en tout ce qui concerne le gouvernement et le développement des peuples indigènes, avec une intervention prioritaire dans les projets économiques, éducatifs et de santé qui lui sont spécifiques.

Ainsi, le gouvernement de l'État du Chiapas assurera la protection et le développement de la famille indigène en incorporant et en reconnaissant ses manières traditionnelles de constituer.

De même, l'accès des indigènes à la juridiction de l'État sera promu en intégrant leurs pratiques et méthodes de résolution des conflits en matière de procédure agraire, civile, pénale et administrative ; l'État du Chiapas devra adapter sa Constitution locale en

fonction des réformes de la Constitution générale de la République qui seront approuvées.

Comme garantie pour l'exercice des droits précédents, la reconnaissance de l'autonomie des peuples indigènes basée sur leur droit à la libre détermination est fondamentale. Nous proposons que soient reconnus le droit des communautés de s'associer librement en municipalités avec une population à majorité indigène, ainsi que le droit de plusieurs communes de s'associer pour coordonner leurs actions en tant que peuples indigènes.

Ces modifications impliquent la réforme de l'Article 4 de la Constitution du Chiapas.

Réforme municipale

L'adaptation de la division municipale de l'État du Chiapas sera promue à travers une Commission pour la réforme municipale, constituée comme indiqué dans le chapitre 2 de ce document, intitulé "Actions et mesures"¹. L'exécutif s'engage à appuyer les résolutions qu'adoptera cette commission et qu'il présentera au pouvoir législatif, abrogeant les conditions actuelles d'approbation par la moitié des conseils municipaux.

Ces propositions impliquent la réforme de l'Article 3 de la Constitution de l'État du Chiapas.

Élargissement de la participation et de la représentation politique

La base de l'organisation territoriale et de l'organisation politique et administrative de l'État est la commune libre. Pour l'administration des communes il y aura des conseils municipaux élus au suffrage populaire direct et des conseils indigènes élus selon les usages et les coutumes suivant la réglementation qu'ils se seront donnée préalablement, incorporée dans la loi électorale en vigueur dans l'État du Chiapas et qui définira ce qui sera considéré comme conseil municipal indigène.

Des modèles d'organisation tels que le Conseil indigène d'État doivent être

1. Il s'agit du document 3.2 publié dans DIAL D 2081 (NdT).

supprimés ou réformés à partir des formes d'organisation des communautés et des peuples indigènes qui apparaîtront comme produits du processus de changement constitutionnel réalisé. Ces modifications impliquent la réforme des Articles 29 et 58 de la Constitution du Chiapas.

Municipalité à population en majorité indigène

Dans les municipalités à population en majorité indigène, on reconnaîtra le droit des peuples et communautés indigènes à élire leurs autorités traditionnelles et municipales, en accord avec leurs usages et leurs coutumes et à conférer une validité juridique à leurs institutions et à leurs pratiques.

On reconnaîtra en particulier les formes prises par le système des charges, assemblées, consultations populaires et conseils ouverts.

Les agents municipaux seront élus et déplacés par leurs peuples et leurs communautés et non désignés par leur président municipal.

Il convient de prévoir des mécanismes qui permettront la participation des communautés et des peuples indigènes aux processus électoraux, sans une participation nécessaire des partis politiques, et qui garantiront la participation proportionnelle effective des indigènes dans les conseils élus de citoyens ainsi que dans la diffusion et la surveillance de ces processus.

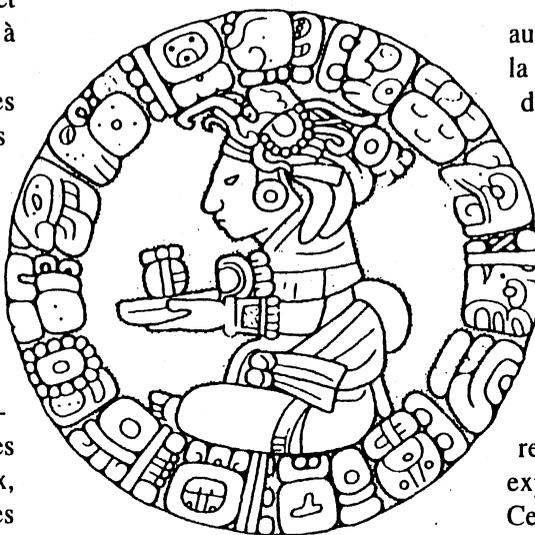
Les communautés et municipalités à population en majorité indigène, selon leur caractère de sujets aux pouvoirs déjà définis par la loi, pourront s'entendre et s'associer entre elles pour entreprendre des actions régionales qui optimisent efforts et ressources, augmentant ainsi leur capacité de gestion, de développement et de coordination de leurs actions en tant que peuples indigènes. Les autorités compétentes réaliseront le transfert méthodique et progressif des ressources pour qu'ils administrent eux-mêmes les fonds publics qui leur seront assignés et pour renforcer la participation indigène au gouvernement, à la gestion et à l'administration dans les différents domaines et aux différents niveaux.

Devront être respectés les usages et les

coutumes qui, dans les villages et communes à majorité indigène, définissent la durée des charges.

Les communautés à population en majorité indigène pourront proposer au Conseil local le nom que devra porter leur commune.

Les communes à population en majorité indigène pourront désavouer leurs autorités municipales quand celles-ci commettront des actes et des pratiques contraires au droit ou aux usages et aux coutumes. Le Congrès local s'efforcera de respecter et de ratifier leur décision.



Ces modifications impliquent que l'on réforme et que l'on complète les articles 59 et 60 de la Constitution du Chiapas.

Garanties pour le plein accès à la justice

Que les autorités législatives, administratives et judiciaires, dans le cadre de leurs compétences dans les affaires où elles auront à intervenir, ou au moment de rendre leurs conclusions à propos de personnes indigènes, prennent en considération les conditions culturelles, le système normatif interne et les autres circonstances spéciales qui entrent en ligne de compte, dans l'intention d'observer les garanties qu'établit la Constitution politique des États Unis du Mexique.

En matière de procédure et en matière pénale, dès le début de l'enquête préalable, que les indigènes puissent

compter sur les garanties suivantes :

a) Usage de leur propre langue dans les dépositions et les témoignages qui doivent être établis avec une traduction en espagnol. Les dépositions et les témoignages en langues indigènes seront enregistrés au magnétophone, les enregistrements seront intégrés au dossier pour consultation le cas échéant.

b) Nomination d'interprètes agréés qui parleront tant la langue indigène que l'espagnol, qui partageront et respecteront la culture, qui connaîtront le système juridique indigène.

c) Que l'avocat commis d'office, auquel tout inculpé a droit, connaisse la langue, la culture et le système juridique indigène.

d) Droit à la réalisation, s'il y a lieu, d'expertises anthropologiques pour prendre en compte les usages et coutumes, ou tout élément culturel qui pourrait avoir une influence sur la sentence. La priorité sera donnée à l'intervention des autorités indigènes pour nommer les experts ou pour être reconnues elles-mêmes comme experts.

Ces modifications impliquent la réforme de l'article 10 de la Constitution du Chiapas.

Les causes de suspension des droits politiques auxquelles se réfère l'actuel article 11 de la Constitution politique de l'État s'appliquent seulement au droit de vote aux divers niveaux électoraux et à l'éligibilité. Dans le cas de l'alinéa II du dit article, que la suspension soit proclamée lorsqu'il y a imposition d'une peine de privation de liberté sans droit à la liberté provisoire. La pleine jouissance des droits indiqués sera effective dès lors qu'aura cessé la cause qui en aura motivé la suspension.

Ces modifications impliquent la réforme de l'article 11 de la Constitution du Chiapas.

Seront promues la reconnaissance et la mise en place du droit des peuples indigènes à prendre l'initiative de lois et de décrets au moyen de propositions faites devant le Congrès local par le truchement des autorités locales ou

d'initiative populaire.

Ces modifications impliquent la réforme de l'article 27 de la Constitution du Chiapas.

Que les agents du ministère public pour les communautés et les municipalités où résident les peuples indigènes soient nommés à partir d'une liste tripartite proposée par les citoyens eux-mêmes. Qu'ils puissent être déposés quand ils manifesteront des comportements non conformes au droit, ou dénoncés par des organes créés à cet effet par ces entités.

Ces modifications impliquent la réforme de l'article 48 de la Constitution du Chiapas.

Dans le cadre des modifications de la Constitution générale de la République en matière d'autonomie des communautés indigènes, il est proposé d'octroyer une compétence spécifique et des espaces juridictionnels aux autorités indigènes.

Ces modifications impliquent la réforme de l'article 56 de la Constitution du Chiapas.

Éducation indigène interculturelle bilingue

La reconnaissance de la composition pluriculturelle de l'État du Chiapas ainsi que les droits des peuples indigènes au respect, à la promotion et à la diffusion des éléments significatifs constituant leur culture fonde la nécessité que soient incorporés dans la Constitution locale, d'une part, le droit des Chiapanèques à recevoir une éducation conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 3 de la Constitution fédérale et au règlement de la Loi générale

d'éducation ; d'autre part, dans le cadre des réformes qui s'imposent à la Constitution fédérale, il est nécessaire que la réforme locale prenne ce qui suit en considération :

a) Que l'éducation donnée à tous les Chiapanèques fasse connaître et mette en valeur l'histoire, les coutumes, les traditions et toutes les valeurs qui constituent leurs racines culturelles et leur identité nationale.

b) L'éducation indigène doit être bilingue et interculturelle.

c) L'État doit assurer aux indigènes une éducation qui ait le respect et se nourrisse de leurs savoirs, de leurs traditions et de leurs formes d'organisation.

d) Respecter l'action éducative des peuples indigènes à l'intérieur de leur espace culturel.

e) Que les peuples indigènes aient une participation prioritaire dans l'organisation et la formulation des plans et des programmes éducatifs en ce qui concerne les contenus régionaux et la diversité culturelle.

Ces modifications impliquent la réforme de l'article 4 de la Constitution du Chiapas.

II. PROPOSITION DE RÉFORME DES LOIS SECONDAIRES DE L'ÉTAT DU CHIAPAS

Quant aux réformes des lois secondaires, on demandera au Congrès de l'État d'harmoniser le cadre juridique normatif avec les changements constitutionnels. Le gouvernement de l'État du Chiapas s'engage à effectuer ponctuellement des ajustements qui seront

de sa compétence au moment législatif opportun. Il faudra en particulier réformer le Code civil de l'État du Chiapas, le Code pénal de l'État libre et souverain du Chiapas, la Loi organique municipale de l'État du Chiapas et le Code électoral du Chiapas.

De même, le gouvernement fédéral devra promouvoir auprès des instances législatives correspondantes la poursuite des réformes qui en résulteront afin qu'elles soient incorporées dans le droit positif mexicain.

Le gouvernement de l'État proposera au Congrès local un projet de loi de justice et de développement agricole, incluant les dispositions menant au fractionnement et à la pénalisation des latifundia et qui établira les conditions nécessaires pour que les petites unités agraires, les communautés et les peuples indigènes génèrent leur propre développement à travers l'exploitation des ressources comprises sur leur territoire, selon les termes des articles 13.2 et 14 de la Convention 169 de l'OIT. Il est proposé que la question agricole soit revue en fonction des consensus et accords auxquels on parviendra lors de l'Atelier "Bien-être et développement" prévu par les Règles de procédure de ce processus de dialogue.

Traduction DIAL. En cas de reproduction, mentionner la source DIAL.

(Les documents suivants des Accords sont publiés dans DIAL D 2081 et D 2082.)